



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prolongation de la durée de validité de la CNI

Question écrite n° 7289

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité de 10 à 15 ans pour les personnes majeures telle qu'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2014. Les ressortissants français se rendant dans des pays étrangers n'acceptant pas que la date inscrite sur la carte ne corresponde pas à sa date réelle de validité (ce qui est le cas d'un grand nombre de pays) ont le choix entre trois possibilités : se faire établir un passeport s'ils n'en possèdent pas, faire une fausse déclaration de perte ou de vol de leur CNI, produire à l'administration des documents attestant de la réalité de leur voyage (titre de transport ou réservation d'hôtel). Dans les faits, celles et ceux qui ne souhaitent pas consentir à des dépenses de confection d'un passeport (coût 86 euros), qui répugnent, à juste titre, à faire une fausse déclaration de perte ou de vol (coût : 25 euros) et enfin, qui souhaitent partir à l'aventure en se déplaçant par leurs propres moyens (ce qui est conforme au principe constitutionnel d'aller et venir), sont pénalisés et ne peuvent quitter le territoire français que pour un nombre restreint de destinations. Pour corriger cette restriction de liberté, très mal perçue par les citoyens, il lui demande s'il est disposé à prévoir au moins le renouvellement des CNI délivrées avant le 1er janvier 2007, pour celles et ceux qui en font la demande expresse, ou d'envisager de faire figurer par un stick, la prolongation exceptionnelle du titre.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI), entré en vigueur le 1er janvier 2014, a étendu la durée de validité des CNI sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1er janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Dès lors que ces titres sont toujours valides juridiquement, l'autorité de délivrance peut en refuser le renouvellement sans porter atteinte au droit des usagers à justifier de leur identité et à circuler librement. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a engagé des démarches juridiques et diplomatiques pour accompagner l'entrée en vigueur de ce décret. Ainsi, le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe signataires de l'accord européen du 13 décembre 1957 a été modifié afin de préciser, au sein d'une annexe à l'accord, que la durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 étant automatiquement prolongées de 5 ans, ces cartes étaient encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en attestait. La déclaration française a été notifiée à tous les Etats membres le 24 avril 2015, aucune objection n'ayant été soulevée dans le délai de deux mois suivant son enregistrement. Les Etats parties à l'accord sont donc juridiquement liés par cette annexe. Par ailleurs, suite au travail effectué en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la rubrique « conseils aux voyageurs » du site internet de ce ministère, régulièrement mise à jour, précise pays par pays si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays considéré. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Par ailleurs, afin de tenir compte des

difficultés qu'ont pu rencontrer, en pratique, certains citoyens français désireux de voyager à l'étranger, des instructions ont été adressées aux préfets pour autoriser le renouvellement anticipé de ces CNI lorsque le demandeur est en mesure de justifier d'un déplacement à l'étranger et n'est pas déjà titulaire d'un passeport valide. Ces instructions ont permis de concilier les effets attendus de la réforme visant à la régulation des demandes de renouvellement de CNI et, consécutivement, à la maîtrise des délais de traitement, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers désireux de voyager à l'étranger munis de leur seule carte d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7289

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 avril 2018](#), page 2935

Réponse publiée au JO le : [28 janvier 2020](#), page 626